



DPMP : Equipe projet / Etat-Major / SDDA / SDDT / EMSP

Création : Septembre 2025

## FICHE DOCTRINE

### Les engins à vitesse augmentée (speed bikes)

#### L'ESSENTIEL :

- **Cœur de métier** : les agents de police municipale, les contrôleurs et les ASP sont habilités à procéder à des contrôles routiers sur infraction.
- Les cyclistes âgés de plus de 8 ans doivent circuler sur la chaussée ou les pistes cyclables.
- Les vélos à vitesse augmentée (speed bikes) sont des véhicules pouvant circuler sans action de pédalage. Ils n'entrent pas dans la catégorie des cycles, mais dans des cyclomoteurs (véhicule L1e).

#### Cadre légal

Articles de référence	Contenu
Article R311-1 (6.10 +6.11 + 4.1) du Code de la route	<p>« 6.10. Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;</p> <p>6.11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».</p> <p>⇒ Un véhicule ressemblant en tout point à un vélo qui circule sans action de pédalage à l'aide d'une gâchette ou d'une poignée d'accélération n'entre donc pas dans la catégorie des cycles, mais dans celle des cyclomoteurs (L1e).</p> <p>« 4.1. Véhicule de catégorie L1e : véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne à allumage commandé et d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts ».</p>

Article R317-1 du Code de la route	<p><i>I.- Tout véhicule à moteur [...], des cyclomoteurs, tricycles ou quadricycles et des engins de déplacement personnel motorisés dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.</i></p>
Article L 325 -1-1 du Code de la Route	<p><i>En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.</i></p> <p><i>Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.</i></p>
Article L.321-1-1 du Code de la Route	<p><i>Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non soumis à réception est puni d'une contravention de la cinquième classe.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9.</i></p>
Article R.48 -1 du Code de Procédure Pénale	<p><i>II.-Les contraventions de la cinquième classe pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>7° Contraventions réprimées par le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 et par les articles R. 312-16, R. 321-4-2, R. 412-6-2, R. 412-25 et R. 413-15 du code de la route, sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée</i></p>

## Contexte

Le développement de la pratique cyclable impose que les agents de police municipale s'assurent de la bonne régulation de l'espace public et particulièrement des pistes et bandes cyclables.

Des usagers de l'espace public sont incommodés, voire mis en danger, par la présence de véhicules qui roulent à une allure trop rapide. Cette dérive est dénoncée par les associations de cyclistes. Ces engins sont souvent des vélos avec des roues très larges (fat bike) et/ou avec une batterie très imposante.

## Procédure d'intervention / verbalisation

### ➤ Identifier la catégorie du véhicule

Lorsqu'un véhicule ressemblant à un cycle (vélo) avance sans aucune action de pédalage sur une surface plate ou en montée au-delà de 6km/h, il s'agit d'un **cyclomoteur de la catégorie L1e camouflé en vélo**.

Lors d'opérations cinémomètres, pour ces véhicules dépassant les 25 km/h, les agents APJA :

- ✓ interceptent l'utilisateur du véhicule et l'enjoignent d'en descendre afin qu'il ne puisse pas rebrider électroniquement son engin via la console centrale (écran display).

Les agents s'assurent que les mains du conducteur restent en évidence, pour éviter qu'il n'effectue des manipulations d'une télécommande pouvant être placée dans l'une de ses poches,

- ✓ procèdent au relevé d'identité du contrevenant (cf : fiche doctrine sur le relevé d'identité)

Si le contrevenant a moins de 14 ans ou ne présente aucun document d'identité : faire un appel à la SCOP pour demander l'avis de l'OPJ.

Les agents examinent la batterie et s'assurent qu'elle ne dépasse pas la puissance de 250 watts (mention généralement visible sur la batterie).

### Manœuvre à effectuer pour identifier la catégorie du véhicule :

Le système de propulsion étant souvent assuré par la roue arrière, l'agent soulève simultanément l'arrière du véhicule avec une prise par la selle, et appuie sur la gâchette ou tourne la poignée d'accélération, selon le dispositif en place.



Si la vitesse indiquée dépasse les 6 km/h ou 4 mph (miles par heure – compteur en anglais), **il s'agit d'un cyclomoteur**. A ce titre, le véhicule appartient à la catégorie L1e, sa conduite implique le respect des règles suivantes :

#### Conditions obligatoires de conduite :

- d'être titulaire du permis AM ou du Brevet de Sécurité Routière (BSR), pour les personnes nées après le 01/01/1988 ou du permis de conduire.
- porter un casque
- porter des gants homologués

#### Equipements obligatoires :

- Eclairage allumé en permanence lorsque le véhicule roule,
- Avertisseur sonore,
- plaque d'immatriculation,
- rétroviseurs,
- freins,
- assurance,
- clignotants,
- feu stop de couleur rouge non clignotant.

➤ **Modalités de la saisine sur le PVe :**

- Dans la rubrique « Genre » : indiquez « CYCLO, modèle ignoré »
- Valider sans entrer de numéro d'immatriculation (l'absence de numéro d'immatriculation ne bloque pas la verbalisation).
- Prendre en photo : le véhicule, la poignée ou gâchette d'accélération, la batterie et le numéro de série, s'il est présent, lors de la verbalisation.

**Nota :** il est possible de relever diverses infractions liées aux équipements obligatoires et au non-respect des règles de circulation.

**Conditions réglementaires de conduite et d'équipements non respectées :**

Infraction et NATINF	Classe de contravention et référence juridique
Conduite d'un cyclomoteur sans brevet de sécurité routière ou titre européen équivalent – conducteur non titulaire du permis de conduire - <b>NATINF 11385</b>	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe Art. R.211-2 du CdR
Le véhicule est un cyclomoteur et non un cycle. <b>NATINF 11429</b>	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe Cas 4 Bis : « Circulation d'un véhicule ou élément de véhicule non réceptionné ou non conforme à un type réceptionné. Art. R.321-4 du CdR
Absence de port d'un casque – <b>NATINF 12932</b>	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe Art. R.431-1 du CdR
Absence de port de gants homologués - <b>NATINF 32034</b>	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe Art. R.431-1-2 du CdR
<u>Equipements non conformes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation sans feu allumé en permanence -- <b>NATINF 26165</b></li> <li>- Absence d'avertisseur sonore – <b>NATINF 22615</b></li> <li>- Absence de plaque d'immatriculation – <b>NATINF 7542</b></li> <li>- Absence de rétroviseurs – <b>NATINF 22627</b></li> <li>- Absence de freins – <b>NATINF 6134</b></li> </ul>	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe Art. R.416-17 du CdR Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe Art. R.313-33 du CdR Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe Art. R.317-8 du CdR Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe Art. R.316-6 du CdR Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de clignotants – <b>NATINF 217</b></li> <li>- Absence de feu stop de couleur rouge non clignotant – <b>NATINF 22837</b></li> <li>- Absence d'assurance : contacter la SCOP</li> </ul>	<p>Art. R.315-1 du CdR Contravention de 2<sup>ème</sup> classe Art. R.412-10 du CdR Contravention de 3<sup>ème</sup> classe Art. R.313-7 du CdR</p>
--	---

#### Circulation sur voies réservées proscrites (voies bus, pistes cyclables, voies vertes etc.).

Infractions et NATINF (avec interception du contrevenant)	Classe de contravention et référence juridique
Circulation d'un véhicule non autorisé sur piste ou bande cyclable ou dans une aire piétonne - <b>NATINF 32512</b>	
Circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules de transport public de voyageurs - <b>NATINF 24090</b>	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe Art. R. 412-7 du CdR
Circulation d'un véhicule en dehors de la chaussée - <b>NATINF 24088</b>	

#### Illustrations



## Memento : comment différencier les différents types d'engins à vitesse autorisée

Critères	VAE	EDPM (Fatbike, trottinette, monoroue etc.)	EDPM débridé	Speed Bike	Vélo
<b>Définition</b>	≤25 km/h Assistance au pédalage uniquement, ≤250W	≤25 km/h	Engin EDPM modifié >25 km/h ou >500W	Vélo rapide jusqu'à 45 km/h	Vélo gâché pour d'acc
<b>Avance sans pédalage ?</b>	X	✓	✓	✓	
<b>Puissance moteur max</b>	250W	≤500W	>500W	≤4kW	>2
<b>Vitesse max autorisée</b>	25 km/h	25 km/h	>25 km/h	45 km/h	>25
<b>Catégorie juridique</b>	Cycle	EDPM	Requalifié cyclomoteur (L1e)	Cyclomoteur (L1e)	Cycl
<b>Immatriculation obligatoire?</b>	X	X	✓	✓	
<b>Casque obligatoire?</b>	X (conseillé)	✓ si mineur	✓ (homologué)	✓ (homologué)	
<b>Assurance obligatoire?</b>	X	✓	✓	✓	
<b>Permis ou BSR requis?</b>	X	X	✓	✓	
<b>Pistes cyclables autorisées?</b>	✓	✓	X	X	
<b>Équipements obligatoires</b>	Éclairage, catadioptrès, sonnette	Freins, éclairage	Équipements cyclo-moteur	Clignos, stop, rétro, plaque	cycle
<b>Débridé = Requalification?</b>	✓ L1e	✓ L1e	Déjà L1e	Déjà L1e	D
<b>Infractions principales (NATINF)</b>	-	24088	11385 / 11429 / 24090 / 24088	11385 / 11429 / 24090	11385 / 11429 / 24090
<b>Conduite à tenir / Intervention</b>	Vérifier pédalage actif, puissance et vitesse	Vérifier conformité visuelle et vitesse	Interception + vérification équipements, verbalisation L1e	Interception, bloquer, contrôle display, BSR, immatriculation	Lev a gâc poi km
<b>Cadre légal</b>	R311-1 (6.10. et 6.11.) du CR	R311-1 (6.10. et 6.11.) du CR	R317-1 du CR	R311-1 (6.10.; 6.11. et 4.1) du CR	R311-1 (6.10. et 6.11.)